

Vu ce 14/02/06
♀

LHL
N° 54 /CA du Répertoire

N° 01-017/CA du Greffe

Arrêt du 08 juillet 2004

Affaire : Marcel MEHOU -LOKO
C/
Ministre de l'Education Nationale
Et de la Recherche Scientifique

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 12 mars 2000 enregistrée au Greffe de la Cour suprême le 31 janvier 2001 sous le n° 095/GCS par laquelle Maître Alfred POGNON, avocat à la cour d'appel de Cotonou, conseil de Monsieur Marcel MEHOU-LOKO architecte, a introduit contre l'Etat un recours de plein contentieux aux fins d'obtenir la condamnation de l'Etat du Bénin au paiement de la somme de 1 000 000 000 de francs CFA à titre de réparation de préjudices subis ;

Vu la lettre n° 2109/GCS du 22 août 2001 par laquelle ladite requête, le mémoire ampliatif ainsi que toutes les pièces ont été communiqués pour ses observations à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (MENRS) ;

Vu la mise en demeure adressée par lettre n° 2754/GCS du 22 novembre 2001 audit Ministre ;

Vu le mémoire en défense de Maître Wenceslas J. de SOUZA conseil du MENRS en date à Cotonou du 19 septembre 2001, enregistré au greffe de la cour le 25 octobre 2001 sous le n° 1149/GCS . ;



Notifié aux parties le 6/23/06 (GCS du 15/2/2006, 1227/GCS du 30/3/2006) au PG-CS/1228/GCS du 30/3/06

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

- qu'une mission complète d'architecte en vue de réaliser un projet de construction n'est pas un travail public ;

- qu'il y a donc lieu de relever la confusion sciemment entretenue par Monsieur Marcel MEHOU-LOKO entre « travail public » et « édifice public » ;

- que le droit de résiliation du contrat n° 4696/MEN/MEHU/ MF/CAB du 12 octobre 1994 n'est pas reconnu qu'à la seule personne publique contractante qu'est le gouvernement béninois représenté par le Ministre de l'Education Nationale ;

- qu'en tout état de cause, le droit de résiliation prévu au profit du gouvernement béninois (maître d'ouvrage) par le point 1 de l'article 28 du contrat n'est pas suffisant pour conférer audit contrat un caractère administratif ;

- qu'il faut encore et surtout que le contrat ait pour objet la gestion d'un service public ;

Considérant que l'article 1 alinéa 2 de l'ordonnance n° 96-04 du 31 janvier 1996 portant Code des Marchés Publics applicable en République du Bénin dispose que :

« Le contrat relatif aux Marchés Publics est écrit. Il est passé dans les conditions prévues au présent Code entre l'Etat, les Collectivités Locales, leurs Etablissements publics, leurs Sociétés et leurs Offices d'une part et des personnes physiques ou morales de droit privé ou public d'autre part, en vue de l'exécution de travaux, de la livraison de fournitures ou de la réalisation des prestations de services y compris l'étude de projets » ;

Que l'article 2 de l'ordonnance précitée dispose :

« il existe trois (3) types de marchés :

- les marchés de travaux ;
- les marchés de fournitures ;
- les marchés de prestations de services » ;

Que l'article 5 de la même ordonnance dispose :



« Les marchés de prestations de services concernent l'ensemble des services fournis au maître de l'ouvrage » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier qu'il y a eu le contrat n° 4696/MEN/MEHU/MF/CA du 12 octobre 1994, un marché de prestations de services que le Ministère de l'Education Nationale, une personne morale de droit public a conclu avec l'architecte Marcel MEHOU-LOKO, maître d'œuvre ;

Que le maître de l'ouvrage est le Ministère de l'Education Nationale, le maître d'ouvrage délégué, le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Que l'objet du contrat est la mission complète d'architecte pour la résiliation du projet de construction de l'Institut Régional de Santé Publique (IRSP) sur le Campus Universitaire d'Abomey-Calavi ;

Qu'il ressort de ce qui précède qu'il s'agit d'un contrat relatif à un marché public, un contrat concernant un marché de prestations de services entre l'Etat, c'est-à-dire le Ministère de l'Education Nationale, maître d'ouvrage et un particulier, l'architecte Marcel MEHOU-LOKO, maître d'œuvre ;

Que ledit contrat relève de ce chef du contentieux administratif au sens des dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 susvisée ;

Que c'est un contrat administratif par détermination de la loi ;

Qu'en outre les parties au contrat n'ont pas manifesté leur volonté de se soustraire au juge administratif ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la chambre administrative de la cour suprême compétente pour connaître du recours de plein contentieux introduit par le requérant ;

Sur le moyen tiré de la fin de non recevoir pour défaut de qualité

Considérant que le défendeur, par l'organe de son conseil, Maître Wenceslas de SOUZA soutient que le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (MENRS) n'a pas qualité pour figurer dans la cause comme défendeur, étant donné qu'il n'a fait que notifier la décision de rupture à Marcel MEHOU-LOKO et soulève en conséquence une fin de non recevoir pour son défaut de qualité ;

Considérant en réplique, que le requérant estime que les causes du retard dans l'exécution de la mission du maître d'œuvre sont imputables au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ; qu'il sied de l'attirer aux fins d'en répondre ; que par ailleurs dans la personne du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique en tant qu'il représente l'Etat du Bénin et en donne l'apparence devant son cocontractant, se confond l'Etat du Bénin ; que la lettre de résiliation du contrat est directement adressée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ; qu'au demeurant le conseil des Ministres n'est pas une autorité administrative ; que les délibérations du Conseil des Ministres sont obligatoirement mises en œuvre par un Ministre compétent en charge du département dont relève la question ; qu'en l'espèce c'est le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ; qu'il est encore vain de faire une division théorique de l'Etat ; que le gouvernement est indivisible et assure la continuité de l'Etat ; qu'enfin dans la cause de ceans sont attirés en condamnation le Ministre de l'Education Nationale et l'Etat du Bénin, réunis sous le vocable « administration » ; qu'aux termes du dispositif du recours en date du 12 mars 2000, le requérant pour le cabinet d'architecture et d'Urbanisme MEHOU LOKO sollicite la condamnation de l'administration à lui payer la somme de 1 000 000 000 de francs toutes causes de préjudices confondues ; qu'ainsi c'est à tort que le Ministre de l'Education soutient que les condamnations auraient dû être uniquement formulées contre le Gouvernement du Bénin ;



Considérant que l'examen du contrat d'architecture liant Monsieur Marcel MEHOU LOKO à l'Etat béninois montre qu'il y est mentionné, plus précisément dans le préambule, que le contrat d'architecture lie le Gouvernement de la République du Bénin

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

représenté par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, Maître d'ouvrage ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi n° 2001-07 du 9 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public : « Le maître d'ouvrage public est la personne morale de droit public pour laquelle un ouvrage de bâtiment, d'infrastructure ou une étude est réalisée. Le maître d'ouvrage public qui est investi d'une mission de service public, ne peut se démettre de sa responsabilité relative à l'ouvrage, ni de la fonction d'intérêt général qu'il remplit à ce titre » ;

Qu'il s'ensuit que le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique en sa qualité de maître d'ouvrage public est un acteur principal du contrat qui ne saurait se décharger de sa responsabilité sous prétexte qu'il n'a fait que notifier à Monsieur Marcel MEHOU LOKO la décision de rupture prise par le gouvernement ;

Considérant de plus que le recours a été formé conjointement contre le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique et l'Etat Béninois ;

Qu'au surplus on peut noter que c'est le rôle principal de maître d'ouvrage joué par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique dans ce projet qui lui a permis plus que quiconque de produire un mémoire en défense dont la pertinence donne raison au requérant de l'avoir attrait devant la Cour aux côtés de l'Etat Béninois ;

Que le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est malvenu à soulever une fin de non recevoir, motif pris de ce qu'il n'a fait que notifier la décision de résiliation au requérant ;

Que ce moyen doit donc être rejeté ;

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité du recours pour défaut de décision préalable

Considérant que le Ministre de l'Education Nationale soulève l'irrecevabilité du recours de Monsieur Marcel MEHOU-LOKO pour défaut de décision préalable ;



Considérant en réplique que le requérant évoque l'article 71 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 susvisée et oppose l'inapplicabilité de la règle de la décision préalable en matière de travaux publics ;

Considérant que selon la doctrine et la jurisprudence, la matière des travaux publics est exclue de l'exigence de la décision préalable (cf. Dalloz Encyclopédie de Droit public. Recours de pleine juridiction p. 14 n° 167 ; la Justice Administrative Droits et Recours des Administrés 1^{ère} éd. Paris 1989. P. 154) ;

Que c'est à bon droit que le requérant n'a pas introduit un recours auprès de l'administration aux fins d'une décision préalable ;

Qu'il y a lieu, en conséquence de déclarer recevable le recours de plein contentieux introduit le 12 mars 2000 ;

Au fond

Considérant que le requérant par l'organe de son conseil expose :



Que suite à une consultation restreinte organisée par les soins du Centre Régional pour le Développement de la Santé (CRDS), le Ministre de l'Education Nationale confiait à son cabinet d'architecture DPLC, la réalisation des études et le suivi du projet de construction du siège de l'Institut Régional de Santé Publique (IRSP)

Qu'après l'approbation des services compétents de la FAD, d'où provient le financement des travaux, son projet obtenait le quitus du Ministère de l' Education et le contrat d'architecte était signé le 19 août 1986 ;

Que suite à la signature du projet en août 1986 la réalisation en était interrompue jusqu'au mois de novembre 1990 ;

Que le Maître de l'ouvrage n'avait pas encore déterminé le site défini d'implantation ;

Que plusieurs sites désignés successivement à l'architecte en vue de la réalisation de ses études avaient été changés ;

Qu'il a fallu attendre la fin de l'année 1990 et le séjour d'une mission de la BAD, pour que le Ministère fixe son choix ;

Que par arrêté n° 007/MEN/CAB/BPC/UNB du 04 janvier 1991 le Ministère de l'Education Nationale indiquait alors à l'architecte le site retenu : une parcelle de 7ha située le long de la nationale Cotonou-Parakou près du campus Universitaire à Abomey Calavi ;

Qu'il activait parallèlement les modalités légales et réglementaires de mise à disposition du prêt FAD affecté au financement du projet ;

Que le premier contrat signé avec lui était révisé et confirmé par lettre n° 4114/MEN/CAB/DC/DAPS/D/RIET-IRSP du 18 novembre 1993 ; que dès le 15 février 1994 la Banque Africaine de Développement (BAD) devait à nouveau demander la révision dudit contrat en raison de ce qu'il n'avait pas pris en compte diverses observations adressées au maître de l'ouvrage par ladite institution ;

Que l'exécution du contrat du 18 novembre 1993 était donc suspendue jusqu'à sa réactualisation en octobre 1994 ;

Que le lancement effectif de la phase 1 du projet (études préliminaires architecturales et techniques) était fait le 12 décembre 1994 par versement à l'architecte d'une avance de 20 % du prix du contrat, devant servir à financer les études de ladite phase ;

Qu'il commençait donc ses études et mandait un conseil technique spécialisé (cabinet AUXI BTP) pour faire des études techniques sur le site indiqué à Abomey Calavi ;

Mais que le 15 janvier 1995, le Professeur ADJANOHOUN s'opposait au travail des techniciens et architectes au motif que le site, objet des études, lui avait préalablement été attribué pour son jardin botanique et zoologique ; Qu'il avait sursis à ses études, jusqu'à indication précise du nouveau site de réalisation du projet le 5 septembre 1995 cependant que tenu par ses engagements contractuels, il devait verser au cabinet, conseil technique, sous traitant, le prix convenu ; Qu'il déposait son dossier finalisé dans les délais au comité de suivi du projet qui l'avait rejeté sans aucun motif objectif le 20 novembre 1995 ;



Qu'il reprenait ses travaux en acceptant de s'adjoindre deux architectes qui lui ont été imposés par le comité de suivi ;

Qu'en fait il appert que le comité de suivi, au mépris des engagements contractuels liant le MENRS et la BAD, lui a requis les services de l'ingénieur conseil engagé dans le cadre de la sous traitance (le cabinet AUXI BTP) pour proposer un dossier d'appel d'offres concurrent ;

Que de plus le cabinet de sous traitance, fort du soutien du maître d'ouvrage, prétextant des changements successifs de site lui avait également imposé la réévaluation de son contrat avant le dépôt de ses études ; Qu'il en avait saisi le Ministre de l'Education Nationale qui face à cette situation décidait en mai 1996, la cessation des travaux de confection du dossier d'appel d'offres et ordonnait une enquête pour vérifier la gestion de la cellule d'exécution du projet IRSP qui avait permis de découvrir diverses malversations perpétrées au niveau de la cellule de suivi ;

Que parallèlement et sous la direction du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme, les études étaient finalisées et le dossier de consultation déposé ; que suite à ce dépôt, une nouvelle contestation s'élevait sur le nouveau site d'érection objet de toutes les études ; que l'appel d'offres était suspendu jusqu'en janvier 1997 où un nouveau site était trouvé à Ouidah nécessitant de nouvelles études pour soumission du dossier à la BAD et lancement de l'appel d'offres aboutissant à l'adjudication du marché de construction à l'entreprise ARAB CONTRACTORS ;

Que cette adjudication devait marquer le commencement de la phase II du projet (exécution des travaux) sous sa direction ;

Mais qu'en octobre 1997 le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique lui signifiait son intention de mettre la phase II du projet sous tutelle administrative et un avenant au contrat du 13 octobre 1994 était dressé à cet effet ; mais qu'avant la signature de l'avenant, la BAD recommandait la résiliation du contrat avec lui ; que le conseil des Ministres approuvait la recommandation de résiliation et notification de cette résiliation lui était faite le 08 mai 1998 par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Qu'il a introduit diverses requêtes devant tant le Ministre de l'Education que le Président de la République aux fins que soit rapportée la décision de résiliation prise à son encontre ; qu'ainsi par l'organe de son conseil, il sollicite qu'il plaise à la cour :

- Le recevoir ;
- Constater la rupture abusive du contrat du fait du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- Constater le préjudice qu'il a subi ;
- Condamner en conséquence le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique à lui payer la somme de 1.000.000.000 F CFA à titre de réparation toutes causes de préjudices confondues ;
- Condamner en outre le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique à lui payer les intérêts de droit sur le reliquat de ses honoraires ;
- Dire que ladite réparation portera intérêts aux taux légal et que les sommes conséquentes seront dues sans qu'il soit nécessaire d'en référer à une quelconque juridiction ;

Sur le moyen tiré du retard imputable au maître de l'ouvrage en ce que les modifications successives du site d'implantation de l'ouvrage, ont constitué un obstacle sérieux à la conduite des études architecturales et techniques.

Considérant que le requérant soutient que les termes du contrat sont équivoques quant au délai de réalisation des prestations de la phase 1 du contrat d'architecture ;

Que l'article 16.1 relatif à la phase des études architecturales et techniques dispose que « cette phase étant déjà exécutée, le maître d'œuvre préparera le dossier de consultation en huit (8) semaines à compter de la date de signature du présent contrat qui entraîne pour le maître d'ouvrage le paiement à l'architecte des 20 % de ses honoraires » ;

Qu'entre le 19 août 1986, date de notification de la signature du contrat d'architecte au maître d'œuvre et le mois de




novembre 1990, période du séjour de la mission BAD au Bénin pour le projet IRSP, le maître de l'ouvrage n'a donné aucune suite au projet ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier :

Que le contrat d'architecte n° 4696/MEN/MEHU/MF/CA date du 12 octobre 1994 ;

Que ce projet a été lu et approuvé par l'architecte Marcel MEHOU-LOKO le 1^{er} septembre 1994 ;

Que ledit projet a été lu et approuvé successivement par le Ministre de l'Education Nationale le 02 septembre 1994, le Ministre des Finances le 11 octobre 1994 et le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Que l'article 1^{er} relatif à l'objet du contrat dispose que :

« le présent contrat a pour objet la mission complète d'architecte pour la réalisation du projet de construction de l'Institut Régional de Santé Publique (IRSP) sur le Campus Universitaire d'Abomey-Calavi en République du Bénin ;

L'Institut Régional de Santé Publique (IRSP) sera implanté sur un terrain d'au moins 7ha 00 situé sur le campus Universitaire d'Abomey-Calavi et au bord de la Nationale Cotonou-Malanville » ;

Considérant qu'il ressort du compte rendu de réunion n° 015/D/PJET-IRSP/MEN/CAB du 16 août 1995 que « la nouvelle hypothèse envisagée est l'acquisition d'un nouveau (site) dont la configuration topographique est meilleure que la première parce qu'il offre un paysage plus esthétique, un environnement plus sain ;

Le temps pour la finalisation du dossier en cours par l'architecte permettra la poursuite des actions de la cellule afin de notifier à temps le nouveau site retenu au maître d'œuvre » ;

Considérant que monsieur Marcel MEHOU-LOKO, architecte, maître d'œuvre affirme dans son recours en date du 12 mars 2000, qu'en janvier 1997 un nouveau site était trouvé à Ouidah ;



Que de nouvelles études étaient faites sur le nouveau site par lui ;

Que le dossier était finalisé à la date du 20 avril 1997 et soumis à la BAD ;

Que cette dernière donnait le 15 mai 1997 son accord pour le lancement du projet ;

Que l'appel d'offres fut alors lancé ;

Qu'il aboutissait à l'adjudication du marché de construction à l'entreprise ARAB Contractors ;

Que cette adjudication devait marquer le commencement de la phase II du projet (Exécution des travaux) sous sa direction ;

Mais qu'en octobre 1997, le maître d'ouvrage lui signifiait son intention de mettre la phase II du projet sous tutelle administrative ;

Que notification de la résiliation lui a été faite le 08 mai 1998 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier : que par lettre n° 4784/MENRS/CAB/DC/D/PJET-IRSP en date à Cotonou du 10 octobre 1997 du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique au requérant, il est écrit : « suite à la dernière mission de supervision de la BAD au Bénin, certaines des recommandations contenues dans le fax du 18 juin 1997 concernent directement votre contrat. Aussi, je vous notifie ce qui suit :

- Votre contrat sera mis sous tutelle administrative dans le cadre de la réalisation de la phase II du projet.

- Conformément à l'article 21 de votre contrat, les pénalités de retard relatives à la réalisation des études architecturales et techniques vous seront appliquées.

Le délai d'exécution des tâches ci-dessus énumérées étant expiré depuis le 10 juillet 1997, je vous invite donc à vous rapprocher de la cellule d'exécution du projet pour d'une part,

l'élaboration d'un projet d'avenant de la mise sous tutelle de votre contrat et d'autre part, pour les dispositions à prendre, dans l'exécution des pénalités » ;

Que le 4 novembre 1997, par lettre n° 1132/MENRS/CAB/DC/D/PJET-IRSP du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique au requérant, il est écrit : « Dans le cadre de la mise sous tutelle administrative de la phase II de votre contrat n° 4696/MEN/MEHU/MF/CAB du 12 octobre 1994, j'ai l'honneur de vous transmettre le présent projet d'avenant n° 1 audit contrat ;

Afin de ne pas compromettre le bon déroulement des travaux de construction par quelque retard que ce soit, je vous invite donc à vous rapprocher dès réception du présent courrier, de la cellule d'exécution du projet IRSP pour étude et analyse de cet avant projet d'avenant » ;

Considérant qu'il résulte de l'étude du dossier que le requérant a été informé au moins en janvier 1997 du nouveau site d'implantation de l'ouvrage qui est Ouidah ;

Que dès lors il ne peut plus prétendre que les modifications successives du site d'implantation de l'ouvrage ont constitué un obstacle sérieux à la conduite des études architecturales et techniques dans la mesure où l'administration a dû respecter le délai fixé dans le contrat pour que le maître d'œuvre remplisse ses prestations de services ;

Que le fait d'aller de Calavi à Ouidah dans l'espèce n'entre pas en ligne de compte ;

Que le retard incombe au maître d'œuvre qui, en conséquence a reçu de la part de l'administration, plusieurs correspondances et actes administratifs en ce sens ;

Considérant que c'est donc à tort que le requérant soutient que le retard est imputable au maître de l'ouvrage en ce que les modifications successives du site d'implantation de l'ouvrage ont constitué un obstacle sérieux à la conduite des études architecturales et techniques ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;



A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized name.

A second handwritten signature in blue ink, also appearing to be a stylized name.

Sur le moyen tiré du fait que le maître d'ouvrage ne peut valablement imputer les retards constatés dans l'exécution des études de la phase 1 au maître d'œuvre ni motiver ou justifier la résiliation de son contrat par ce retard en ce que les retards constatés dans la phase 1 ont en effet diverses causes étrangères au maître d'œuvre.

Considérant que le requérant soutient que les retards constatés dans la phase 1 ont diverses causes étrangères au maître d'œuvre ;

Qu'il allègue que la principale cause est la difficulté rencontrée dans la mise à disposition du maître d'œuvre d'un site définitif et les changements successifs de site ;

Qu'il ajoute que ces changements successifs de site d'implantation sont imputables au maître de l'ouvrage, lequel, assume contractuellement l'obligation de choisir et d'indiquer au maître d'œuvre le site d'implantation des ouvrages à réaliser ;

Qu'il conclut que l'administration ne saurait engager la responsabilité de son débiteur ni imputer à son débiteur les conséquences de ses fautes et qu'elle ne peut valablement motiver la résiliation par le retard constaté dans la finalisation de la phase 1 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier qu'il résulte des différentes correspondances adressées par l'administration maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ici le requérant, que manifestement le retard dans l'exécution du présent contrat est imputable au maître d'œuvre, ce que le maître d'œuvre n'avait pas contesté ;

Que des pénalités de retard étaient prises contre lui ; qu'il était informé que le délai d'exécution des tâches qui lui sont confiées sont expirées depuis le 10 juillet 1997, ce qu'il n'avait non plus contesté ;

Qu'il ressort de ce qui précède que les manquements du cocontractant à ses obligations notamment son retard dans l'exécution des études techniques comporte pour l'administration le pouvoir de mettre en œuvre des sanctions ;

Que dans le procès-verbal de réunion du 12 décembre 1997 relatif aux pénalités à appliquer à l'architecte, il est écrit ce qui suit :

« Après négociation tripartite au siège de la cellule d'exécution du projet de construction et d'équipement de l'Institut Régional de Santé Publique entre le DHC, la CEP et l'architecte maître d'œuvre du projet, les membres présents à ladite réunion ont fixé le montant des pénalités à un chiffre forfaitaire de vingt et un millions deux cent cinquante quatre mille deux cent cinquante sept (21.254.257) francs CFA équivalent (sic) à six mois de retard de pénalités sur la phase études » ;

Considérant que le requérant a apposé sa signature sur ce procès-verbal de réunion relative aux pénalités de retard sans aucune réserve ;

Qu'il en ressort que le requérant n'a jamais contesté le retard soulevé dans l'exécution de ses obligations vis-à-vis de l'administration ;

Que par lettre n° 211/08-99/PJET-IRSP/MENRS/CAB/ DC en date à Cotonou du 09 août 1999 du directeur du projet au requérant, il lui est notifié qu'il reste devoir au sujet de ses pénalités de retard la somme de vingt six millions deux cent trente neuf mille huit cent vingt quatre (26.239.824) francs CFA ;

Que par ailleurs, il résulte de l'étude du dossier qu'il s'agit d'une résiliation prononcée comme sanction ;

Qu'étant donné l'importance de ses effets, la résiliation sanction ne peut être prononcée que pour faute grave ;

Qu'en l'espèce, l'administration était fondée dans l'intérêt général à prononcer cette résiliation dont la faute incombe au requérant ;

Qu'il y a lieu de dire que le moyen du requérant est inopérant ;



Sur le moyen tiré du fait que le maître de l'ouvrage constitue un cas de force majeure pour le maître d'œuvre qui n'a pas raisonnablement prévu que le site choisi et indiqué par l'Etat sera remis en cause quatre fois de suite.

Considérant que le site de Ouidah a été choisi et notifié au maître d'œuvre, le requérant, ceci depuis au moins le mois de janvier 1997 ;

Que le requérant devait finir ses études techniques, voir ses prestations de services dans les huit semaines pour rester en conformité avec les dispositions de l'article 16 du contrat qui le lie à l'administration ;

Que le retard qu'il a accusé dans la prestation de ses services a amené l'administration à prendre des pénalités de retard contre lui, lesquelles pénalités n'ont jamais été contestées par le requérant ;

Considérant que « la force majeure est un événement extérieur, indépendant de la volonté des contractants et empêchant l'exécution du contrat. Que lorsqu'un tel événement se produit, il a pour effet de libérer le contractant de son obligation (cf Traité de droit Administratif de André de Laubadère T1 14^e édi. P. 777. Paris 1996) ;

Considérant dans le cas d'espèce que le cas de force majeure ne saurait être invoqué dans la mesure où les trois conditions requises n'y sont pas réunies pour bénéficier au maître d'œuvre dans le retard qu'il a manifestement accusé pour ses prestations de services ;

Que le requérant, dès lors que le site de Ouidah a été enfin choisi, se doit de fournir au maître de l'ouvrage ses prestations de services conformément au contrat qui le lie à l'administration ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter ce moyen ;



Sur le moyen tiré du fait que le maître d'ouvrage ne saurait valablement invoquer les dispositions de l'article 28 du contrat d'architecture et ne pourra valablement résilier le contrat qu'en apportant la preuve des retards dans la livraison des documents imputables exclusivement aux maîtres d'œuvre et de la mise en demeure infructueuse notifiée par écrit.

Considérant que l'article 16-1 du contrat d'architecte n° 4696/MEN/MEHU/MF/CAB du 12 octobre 1994 dispose : « cette phase étant déjà exécutée, le maître d'œuvre préparera le dossier de consultation en huit (08) semaines à compter de la date de signature du présent contrat qui entraîne pour le maître d'ouvrage le paiement à l'architecte des 20 % de ses honoraires. Le dossier de consultation des entreprises tiendra compte des modifications ou compléments souhaités par le maître de l'ouvrage tout en restant dans l'enveloppe prévue pour le projet » ; »

Considérant qu'en date du 7 mai 1998, le relevé des décisions administratives n° 20/SGG/REL relatif à la communication n° 587/98 adoptée par le conseil des ministres en sa séance du mercredi 06 mai 1998 stipule qu'« il est demandé aux Ministres de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme de résilier le contrat de l'architecte conformément aux clauses dudit contrat et d'engager sans délai la procédure de recrutement d'un nouveau bureau d'architecte »



Que la notification de la résiliation de contrat est intervenue par lettre n° 0298/MENRS/CAB/DC/SP du 8 mai 1998 ;

Que dans le contrat qu'il a signé avec l'administration l'article 16.1 dispose qu'il a huit (8) semaines pour préparer le dossier de consultation ;

Que, de la date de confirmation du nouveau site de Ouidah, (le requérant allègue dans la saisine de la cour suprême que c'était en janvier 1997) à la date de résiliation dudit contrat soit le 08 mai 1998, il s'est écoulé plus de treize (13) mois de retard ;

Qu'ainsi, le requérant sait manifestement qu'il a accusé du retard dans les prestations de ses services au maître de l'ouvrage ;

Considérant que le requérant peut demander une indemnité si l'administration a prononcé à tort la résiliation unilatérale du marché ;

Que dans le cas d'espèce, les parties au contrat n'ont pas voulu observer l'article 105 de l'ordonnance n° 96-04 du 31 janvier 1996 portant code des marchés publics applicable en République du Bénin qui dispose que : « le maître de l'ouvrage ou le titulaire du marché dispose d'un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de suspension du marché pour la saisine de la juridiction compétente en République du Bénin qui est seule habilitée à prononcer la résiliation » ;

Considérant que les parties au contrat ont manifesté leur volonté de se soustraire à la législation en vigueur, en adoptant un contrat contenant des clauses qui y dérogent et qui répondent à des préoccupations d'intérêt général ;

Considérant que l'article 28.1 du contrat d'architecte n° 4696/MEN/MEHU/MF/CAB du 12 octobre 1994 dispose :

« Article 28 – résiliation du contrat

28.1 Le contrat pourra être résilié de plein droit par le maître de l'ouvrage par lettre recommandée au maître d'œuvre :

- En cas d'incapacité du maître d'œuvre reconnue par le maître de l'ouvrage ou au cas où le maître de l'ouvrage rejetterait les services d'un autre architecte commis par le défaillant ;

- En cas de retard dans la livraison des documents et après mise en demeure notifiée par écrit au maître de l'ouvrage ;

- En cas de force majeure pouvant empêcher le maître d'œuvre d'exécuter sa mission (maladie prolongée) ;

- Au cas où les représentants de ce dernier seront dans l'incapacité technique de suivre les travaux » ;

Qu'il ressort des dispositions de l'article 28.1 que ce qui correspond au cas d'espèce, c'est le « retard dans la livraison des documents et après mise en demeure notifiée par écrit au maître de l'ouvrage » ;

Qu'il est constant qu'il y a eu retard dans la livraison des documents ; que cependant le requérant a soulevé le vice de procédure lié au défaut de notification par écrit de la mise en demeure par le maître d'ouvrage avant l'intervention de la résiliation ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'étude du dossier que l'Etat ait envoyé copie de la mise en demeure au requérant avant la résiliation dudit contrat ;

Mais considérant qu'il est de jurisprudence constante que la mise en demeure ne résulte pas nécessairement d'une interpellation directe ; qu'elle peut résulter « même d'une simple lettre, s'il résulte de celle-ci une interprétation suffisante » (Cass. 1^{ère} civ., 22 oct. ; 19956 : Bull. 1 n° 363, p.291) ; qu'elle doit « indiquer exactement et de façon précise les infractions reprochées auxquelles il doit être mis fin » (Cass. Soc. 9 juillet. 1963 ; Bull. IV, n° 579, p. 479) ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le Maître de l'ouvrage n'a pas directement notifié une mise en demeure au Maître d'œuvre ; mais que l'examen des pièces versées au dossier au regard de la jurisprudence précitée fait ressortir l'existence de correspondances dans lesquelles il est clairement fait grief à l'architecte des nombreux retards qu'il a accusés (cf pièces n° 8, 9, 10, 11 et 14 du défendeur ; qu'il est même indiqué dans la pièce n° 10 signée du requérant au point 7 : « Tout manquement de l'architecte dûment constaté aux présentes conditions préalables entraînera ipso facto l'engagement de la procédure de résiliation du contrat de l'architecte » ; qu'ainsi, avant la notification de la résiliation du contrat, il y a eu assez d'échanges d'écrits faisant état des fautes reprochées au Maître d'œuvre, pouvant tenir lieu de mise en demeure et susceptibles de permettre à celui-ci de se ressaisir et de corriger les retards enregistrés ;

Que le requérant n'ayant pas mis fin aux nombreux retards à lui reprochés malgré les multiples injonctions de l'administration, il y a lieu de rejeter ce moyen tiré du non respect de la procédure de résiliation ;



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

Sur les dommages intérêts

Considérant que le requérant estime que le préjudice subi du fait de la résiliation du contrat d'architecture par l'Etat s'élève à :

- pour solde de la troisième tranche de la phase : 26.239.824 F CFA ;

- pour perte subie : 144.319.032 FCFA ;

- pour manque à gagner : 444.848.340 FCFA ;

- pour incidence des droits d'auteur : 300.000.000 FCFA
soit un total de 1.000.000.000 de F CFA environ qu'il demande que l'Etat béninois soit condamné à lui payer ;

a) sur les dommages intérêts relatifs au solde de la troisième tranche de la phase I

Considérant que l'instruction du dossier fait ressortir que le requérant a formulé, devant la chambre civile du tribunal de 1^{ère} instance de Cotonou, une demande tendant à voir validée la saisie conservatoire et à faire condamner la cellule d'exécution du projet de l'IRSP à payer le montant principal du dernier acompte, les intérêts et les frais y afférents ;

Considérant que le requérant a déjà soumis les griefs qu'il a contre l'administration à une autre juridiction aux fins d'obtenir la réparation des préjudices subis ;

Considérant que le recours de plein contentieux vise la même finalité que relaté supra ;

Que sa prise en compte équivaldrait à une double réparation et constituerait un recours parallèle qu'il faut éviter ;

Qu'il y a lieu de l'exclure ;



b) sur les dommages intérêts relatifs à la perte subie et au manque à gagner.

Considérant qu'il a été démontré supra la non imputabilité de la responsabilité de la rupture du contrat d'architecture au maître d'ouvrage ;

Que les dommages intérêts réclamés à ces titres doivent être rejetés ;

c) sur l'incidence des droits d'auteur

Considérant que le requérant soutient qu'il y a eu atteinte à ses droits d'auteurs, en ce qu'il y a omission de ses nom et qualité sur les documents d'appel d'offre et sur le panneau de présentation de l'ouvrage sur le site de réalisation ;

Considérant que les œuvres d'architecture constituent des œuvres de l'esprit protégées par la loi n° 84-008 du 15 mars 1984 ;

Considérant que le requérant s'est contenté d'affirmer que ses droits ont été violés sans rapporter aucune preuve pouvant permettre à la cour de procéder à une quelconque appréciation ;

Qu'ainsi aucun dommage et intérêt lié à ces droits ne saurait être accordé ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La cour est compétente pour connaître du recours de plein contentieux en date du 12 mars 2000 introduit par monsieur Marcel MEHOU-LOKO contre l'Etat béninois aux fins d'obtenir sa condamnation au paiement de la somme de 1.000.000.000 de F CFA au titre de réparation des préjudices subis du fait de la rupture du contrat d'architecte.

Article 2 : Monsieur Marcel MEHOU-LOKO est recevable en son recours.

Article 3 : ledit recours est rejeté.



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Article 4 : notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour Suprême.

Article 5 : les frais sont mis à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (chambre administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la chambre administrative

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN }
ET {
Victor ADOSSOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit juillet deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Irène O. AÏTCHEDJI**,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur,

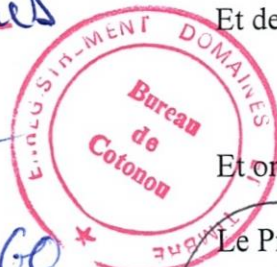
Le Greffier,

G. ALAYE.-

J. OKRY-LAWIN.-

I. O. AÏTCHEDJI.-

DE = 2000
Enregistré à Cotonou le 14/12/05
Fo 16 Case 5696
Reçu Deux mille francs
L'Inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette L. AGO

[Signatures of G. Alaye, J. Okry-Lawin, and I. O. Aïtchedji]